



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement*

**ARRETE n° 2006-51-1 du 20 février 2006**

Dérogação aux modalités de surveillance des émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations exploitées par Gaz de France sur le site de CHEMERY

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la directive 2003/87/CE (modifiée par la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004) du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Vu l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu les articles L 229-1 à 229-24 du code de l'environnement relatifs aux gaz à effet de serre ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le décret n°2004-1412 du 23 décembre 2004 relatif au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-16 du code de l'environnement ;

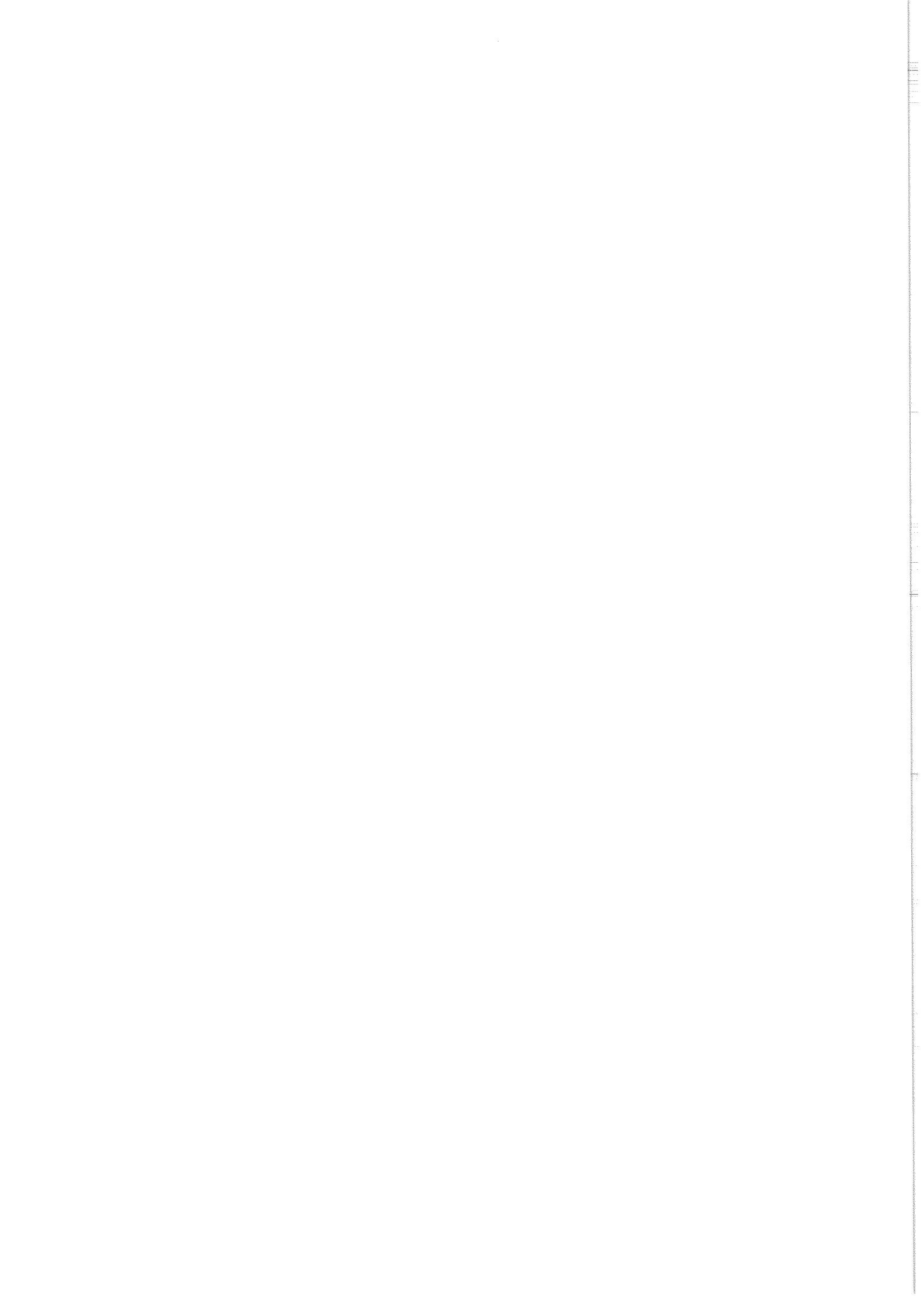
Vu le décret n° 2005-190 du 25 février 2005 approuvant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre établi pour la période 2005-2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2005 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et notamment son article 25 ;

Vu la circulaire en date du 26 septembre 2005 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02.3577 du 29 août 2002 de la société Gaz de France pour le site de Chémery ;



VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 expliquant le contexte réglementaire et les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à l'exploitant Gaz de France pour la mise en œuvre du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre présenté pour ses installations ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre présenté par l'exploitant et accepté par Monsieur le Préfet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que le calcul des consommations de gaz proposé par Gaz de France pour son site de Chémery est pénalisant au regard de l'utilisation de compteurs gaz spécifiques ;

CONSIDERANT que Gaz de France s'est engagé à ce que 100 % de ses sources d'émissions de CO<sub>2</sub> répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 fin 2007 ;

CONSIDERANT que le facteur d'émission « méthane » est plus adapté que le facteur d'émission « butane » retenu par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, mais que ce facteur ne peut être appliqué qu'au méthane torché et non aux mélanges ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 prévoit explicitement la possibilité, pour les exploitants, d'utiliser leurs analyses pour la détermination de la quantité de gaz brûlés à la torche ;

CONSIDERANT que le ministère de l'écologie et du développement durable a accepté les dérogations déposées par Gaz de France au plan national ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion précitée a été adressé à l'exploitant le 2 février 2006 et que celui-ci n'a formulé aucune observation à son encontre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02.3577 du 29 août 2002, la société Gaz de France est soumise aux dispositions ci-après concernant la mise en œuvre de son plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre pour le site de Chémery.

**Article 2** : L'exploitant détermine ses émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance établi selon l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005.

.../...

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, l'exploitant pourra :

1) calculer ses consommations de gaz selon la formule :

$$\text{Consommation} = (\text{Nb d'heures de fonctionnement}) \times (\text{Puissance thermique nominale})$$

2) utiliser un facteur d'émission  $FE = 0,00207 \text{ tCO}_2/\text{m}^3$  pour le méthane torché uniquement en lieu et place du facteur retenu par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 (0,00785). Le facteur d'émission « méthane » n'est donc pas utilisable pour le brûlage de mélanges (incondensables notamment).

3) utiliser la méthode décrite dans le plan de surveillance pour déterminer la quantité de gaz brûlé aux torches". Cette méthode est établie à l'aide de mesures réalisées sur un échantillon de sites de stockages.

**Article 4 :** La disposition dérogatoire retenue à l'article 3 du présent arrêté ne vaut que pour la première période d'application du plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (2005-2007 inclus).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale, en recommandé avec accusé réception. Copie en sera adressée au Maire de la commune de Chémery et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

**Article 6 :** L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique mais ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

**Article 7 :** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Chémery, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 FEV. 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original

